

Règlement
du service de baby-sitting

Règlement du service de baby-sitting

Définition du service

Le service de baby-sitting de la Croix-Rouge fribourgeoise est un service de garde d'enfants en bonne santé, âgés entre 3 mois et 10 ans. Il propose, aux parents qui souhaitent confier la garde de leurs enfants, une liste de jeunes filles et jeunes gens formés par une infirmière diplômée. Les jeunes qui terminent avec succès la formation reçoivent une attestation « Croix-Rouge suisse ».

Les baby-sitters interviennent principalement le soir et le week-end, occasionnellement la journée, notamment lors des vacances scolaires. Ils ne remplacent en aucun cas les services d'aide familiale, d'aide ménagère ou de mamans de jour.

Renseignement :
☎ 026 / 347 39 40

En cas d'urgence, notre service Chaperon Rouge est prêt à assumer la surveillance de vos enfants, en particulier les enfants malades et les enfants de parents malades (complément d'information au tél. 026 / 347 39 49).

Cahier des charges de la baby-sitter¹

La (le) baby-sitter

- arrive à l'heure indiquée chez les parents
- avise au plus vite les parents en cas d'empêchement majeur
- applique les recommandations des parents pour tout ce qui concerne sa tâche auprès des enfants
- est tenue au secret de fonction
- respecte le tarif-horaire fixé par l'Institution
- veille à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés
- avertit les parents en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa tâche
- fait part, si nécessaire, à l'Institution des difficultés rencontrées pendant son baby-sitting
- avise l'Institution si, au cours de son baby-sitting, elle a commis des dégâts chez les parents
- avise la Croix-Rouge fribourgeoise de tout changement d'adresse ou de sa disponibilité envers le service de baby-sitting
- s'engage à payer la cotisation annuelle demandée par l'Institution
- participe, dans la mesure du possible, à la formation continue organisée par la Croix-Rouge fribourgeoise

Fribourg, août 2009

¹ La forme féminine vaut également pour le genre masculin

Responsabilité des parents employeurs

Envers la baby-sitter

- Les parents donnent à la baby-sitter toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche
- Les parents confient à la baby-sitter des tâches relatives à la garde des enfants, à l'exclusion de toute autre tâche (entretien du ménage, repassage etc.)
- Les parents donnent à la baby-sitter les coordonnées téléphoniques du lieu où elle peut les atteindre en cas de difficulté. A défaut, les parents indiquent l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne apte à les remplacer
- Les parents s'engagent à ne pas confier plus de 3 enfants à une baby-sitter. Dès le 4ème enfant, l'engagement d'une baby-sitter supplémentaire est nécessaire
- Les parents paient eux-mêmes la baby-sitter, selon le tarif fixé par l'Institution
- Si les parents résident dans un lieu où les transports publics ne sont pas assurés, ils vont chercher la baby-sitter à son domicile. Le cas échéant, ils fournissent un transport à leurs frais
- Les parents reconduisent eux-mêmes la baby-sitter à son domicile ou veillent à son retour à domicile en toute sécurité
- Assurances :
 - L'assurance RC de la baby-sitter est couverte par la Croix-Rouge fribourgeoise.
 - Pour l'assurance accident, les parents, en tant qu'employeurs d'une baby-sitter¹, sont tenus d'assurer leur « employée » selon les dispositions de l'assurance-accident (LAA). Cette assurance prend en charge les accidents qui pourraient survenir durant le travail ainsi que durant le trajet aller – retour.
 - Conformément à la législation en matière de lutte contre le travail au noir, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, toutes les personnes atteignant l'âge de 18 ans doivent être déclarées à la Caisse de compensation. Ceci concerne également les baby-sitters. Les parents doivent s'inscrire à la Caisse de compensation (026/305 52 52) et s'annoncer comme employeur avec la procédure simplifiée, ou alors remplir des chèques emploi. Cette dernière manière simplifiée la tâche s'il s'agit de demandes régulières avec la même baby-sitter.

Envers l'Institution

- Les parents informent l'Institution en cas de difficulté ou de conflit avec une baby-sitter.
- Les parents qui font appel au service de baby-sitting de la Croix-Rouge fribourgeoise deviennent membres passifs de l'Institution et s'engagent, à ce titre, à verser une cotisation annuelle (montant libre).

TARIFS

Salaire horaire

Tarif normal, heures de garde jusqu'à l'arrivée des parents

CHF 8.- / heure

Supplément forfaitaire si la baby-sitter passe la nuit sur le lieu de garde

CHF 15.-

Tarif pour les dimanches et jours fériés

CHF 10.- / heure

Dépassement d'horaire

Le temps de travail effectué est arrondi à la demi-heure supérieure.

Autres prestations

Pour le baby-sitting de longue durée (par ex. vacances scolaires, etc.), le tarif est négocié directement entre les parents et la baby-sitter.

¹ Comme tout autre engagement de personnel domestique, la majorité des assurances propose des contrats non nominatifs pour le personnel de maison et cela pour une durée de 1 an. Le prix, en général, est de CHF 100.- /an si la durée d'emploi n'excède pas 8 heures hebdomadaires. Pour toute explication à ce sujet, les personnes intéressées peuvent contacter leur assureur.